

# REUNION DU BUREAU DE TERRITOIRE D'ENERGIE 90

Séance du 14 septembre 2020  
Convocation du 1<sup>er</sup> septembre 2020

## Etaient présents :

*Mesdames* : Caroline CHARTAUX - Céline HANSEN – Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER

*Messieurs* : Michel BLANC - Christian CANAL – Jean-Pierre CLAVEQUIN - Christian CODDET – Pierre-Jérôme COLLARD – Pierre-Louis DEMANDRE – Philippe GARNIER – Julien GIRARDCLOS – Pascal LEFEVRE - Jean LOCATELLI – Daniel MUNIER – Eric PARROT – Sébastien THEVENEAU

## Excusé(s):

Thomas BIETRY

## Absent(s) :

Assistai(en)t : Nathalie LOMBARD - Christelle WIEDER

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint. Il précise qu'afin de respecter les mesures sanitaires de distanciation, la réunion ne peut avoir lieu comme d'habitude, dans la salle de réunion du syndicat.

Comme c'est la première réunion du Bureau, avant de procéder à l'étude de l'ordre du jour, il est fait un rapide tour de table afin que chacun puisse se présenter.

Il est précisé qu'aucun point de cette réunion ne sera soumis au vote des présents. Les divers points présentés seront soumis au vote du comité syndical du 23 septembre 2020.

## 1. Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)

NOTA : la TCFE doit être instaurée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour être effective l'année N+1.

### 1) En savoir plus sur la TCFE

#### Qu'est-ce-que la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) ?

La TCFE est un ensemble de taxes locales et départementales sur la consommation finale d'électricité qui dépend de la quantité d'électricité consommée exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure et de la puissance souscrite.

Qui peut instaurer et percevoir la TCFE dans le département du Territoire de Belfort ?

- Les communes de plus de 2 000 habitants (directement) ;
- TDE 90 à la place des communes de plus de 2 000 habitants ;
- Le Département

Qui perçoit et verse la TCFE au bénéficiaire?

Les fournisseurs d'électricité.

Qui paie la TCFE ?

Le consommateur d'électricité. La taxe figure sur sa facture d'énergie.

Comment est calculée la taxe ?

La taxe est calculée en fonction de trois critères :

- La quantité d'électricité consommée par les usagers pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVa [terme C] ;
- Le tarif de référence en €/MWh fixé par l'Etat (\*) [terme TR]
- Le coefficient multiplicateur fixé par la collectivité compétente (commune, syndicat d'énergie ou Département) dans la limite déterminée par les textes (8.5 à ce jour) [terme CM].

**Formule de calcul :  $TCFE = C \times TR \times CM$**

**IMPORTANT :**

La facture d'électricité est découpée en 4 coûts :

- le prix de l'énergie consommée (env. 31 % de la facture)
- le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) (env. 33 % de la facture)
- diverses taxes : Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA 2 %), Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE 4%), TVA (5.5 % sur l'abonnement, 20 % sur le kWh) et la TCFE (départemental et/ou communal)

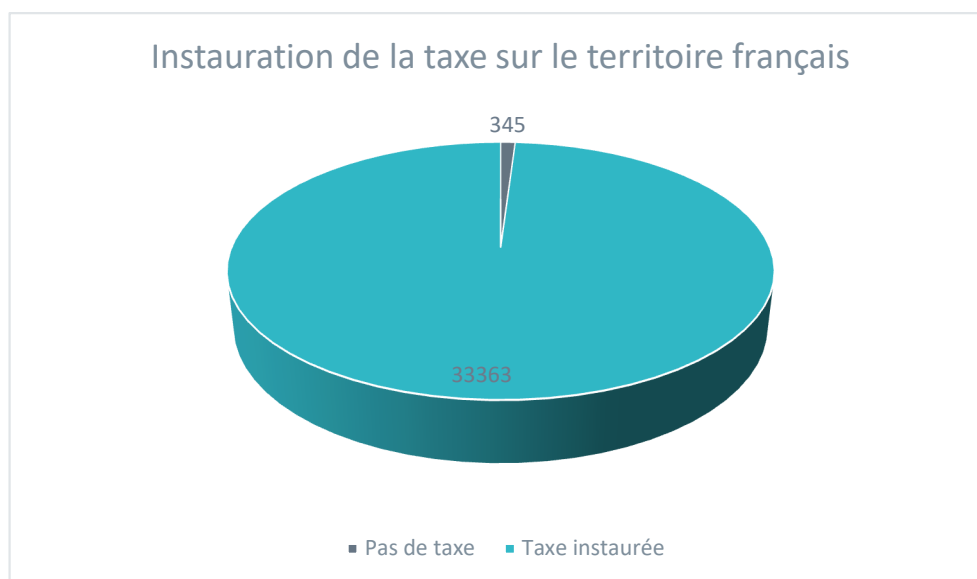
La taxe n'est en aucun cas calculé sur le montant total de la facture mais uniquement sur la partie « consommation »

*(\*) 0,78 € par MWh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVa / 0,25 € par MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVa et 250 kVa*

**2) Etat des lieux de la TCFE à l'échelle nationale**

Quelle est la proportion de communes qui sont assujetties à la TCFE en France ?

Sur les 35 100 communes de recensées (pour la Métropole), seul 1 % n'ont pas instauré la TCCFE soit 345 communes. Ce chiffre prend en compte toutes les communes (de moins de 2 000 habitants et de plus de 2 000 habitants)



Quelle est la proportion de syndicats d'énergie qui perçoivent la taxe en France ?

**Deux syndicats seulement n'ont pas instauré la taxe en France** : la Meurthe et Moselle et le Territoire de Belfort.

Le syndicat de Meurthe et Moselle, malgré la taille du département ne propose aucune prestation hormis le contrôle de concession. C'est la situation dans laquelle se trouvait le syndicat à sa création mais cela a bien changé depuis et les deux syndicats ne peuvent donc être comparés.

### 3) Etat des lieux de la TCFE à l'échelle départementale

- Le conseil départemental perçoit la TCFE au coefficient multiplicateur maximum autorisé de 4.5.
- Les 88 communes de moins de 2 000 habitants ne peuvent percevoir la taxe directement, c'est le syndicat qui est compétent et aucune taxe n'est perçue actuellement.
- 6 communes de plus de 2 000 habitants ont instauré la taxe.

### 4) Pourquoi le syndicat souhaite-t-il instaurer la taxe pour les communes de moins de 2 000 habitants ?

Le syndicat a toujours eu des finances saines, lui permettant ainsi d'assurer relativement sereinement ses missions.

Plusieurs facteurs ont changé la donne de cet état de fait :

### 1<sup>er</sup> facteur, le plus important, la baisse des redevances :

- De 2014 à 2018, les redevances versées par Enedis ont subi une chute continue mais limitée grâce au lissage apporté par le protocole de Montpellier. **La chute entre 2019 et 2020 est devenue vertigineuse** en perdant le bénéfice de ce protocole : la redevance d'investissement est passée de 777 793 € à 494 408 € soit une baisse de 36,43 % ! **Cette baisse représente l'équivalent du cumul des subventions versées aux communes en 2018 et 2019 pour l'éclairage public et les économies d'énergie !**

**Le syndicat a anticipé cette baisse de revenu et a donc dû prendre la difficile décision de supprimer le subventionnement de l'éclairage public et des économies d'énergie dès 2020.**

L'instauration de la taxe pourrait permettre le rétablissement de ces subventions, mais également apporter une bouffée d'oxygène au syndicat qui risque de voir ses finances plonger très rapidement si la situation devait perdurer tout en ne lui laissant que peu de possibilités de réaliser des investissements.

### 2<sup>ème</sup> facteur : le passage en régime rural :

Le passage en régime rural a été acté et sera prochainement confirmé par les services de l'Etat. C'est un formidable challenge pour le syndicat et une belle opportunité pour les communes de moins de 2 000 habitants de voir la qualité de leur réseau électrique amélioré. Mais pour que cela se fasse dans des conditions financières avantageuses pour la commune, il est nécessaire pour le syndicat de disposer de fonds propre plus conséquents.

### 3<sup>ème</sup> facteur : le développement et/ou le subventionnement de projets locaux :

Le syndicat souhaite pouvoir subventionner les communes dans leur travaux d'économie et/ou de production d'énergie. Cela sera difficile voire impossible sans revenus supplémentaires.

### 4<sup>ème</sup> facteur, la difficulté d'initier des projets communs avec l'alliance des syndicats d'énergie de Bourgogne/Franche-Comté :

TDE 90 est l'un des 8 membres de l'alliance Bourgogne/Franche-Comté des syndicats d'énergie, chaque région ayant généralement ce type de regroupement. A l'heure actuelle, les 7 autres syndicats, qui disposent de la taxe, développent des projets dans le domaine de l'énergie. TDE 90 est de fait souvent dans une position d'attente ou de retrait par rapport à ses partenaires pour des raisons principalement financières. Une telle situation est difficile à gérer d'autant que l'envie est là et que les projets sont nombreux.

## **5) Quel coût pour le consommateur ?**

La moyenne des consommations d'électricité par an et par foyer est de 4 924 MWh.

Le coût moyen pour un foyer est donc de **2,72 € par mois**. C'est certes une dépense supplémentaire pour les foyers mais elle reste toutefois minime surtout au regard des possibilités offertes au syndicat et aux communes des recettes induites au niveau du département.

## 6) Quelle recette cela représenterait pour le syndicat ?

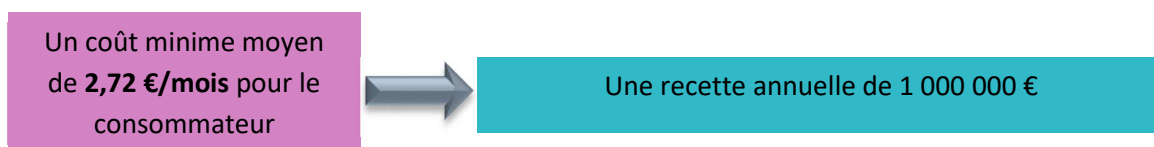
Environ 1M d'euro/an.

## 7) A quoi serviront ces recettes ?

Il est proposé de partager la recette comme suit :

- 1/3 reversé aux communes
- 1/3 destiné au subventionnement des communes dans le domaine énergétique :
  - 80 % pour les diagnostics énergétiques
  - rétablissement des subventions EP
  - certificats d'économie d'énergie (massification de l'isolation, changement du système de chauffage, passage en LED de l'éclairage public)
  - abondement des participations communales aux travaux FACE (raccordements, extensions...)
  - participations sur projets EnR
- 1/3 pour le développement de projet par le syndicat

### EN RESUMÉ :



COMMUNES		SYNDICAT
<b>TIERS 1</b>	<b>TIERS 2</b>	<b>TIERS 3</b>
Restitution aux communes	Subventionnement aux communes	Développement de projets EnR

Il sera proposé au Comité syndical d'approuver l'institution de la TCFE au taux de 8.5 pour les communes de moins de 2 000 habitants.

## 2. Décision modificative n°2 du Budget Primitif 2020

Elle se présente comme indiquée sur le document ci-dessous :

FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLE		CHAPITRE	ARTICLE	
023	023	40 000,00	74	7478	-213 200,00
011	60612	2 500,00			
	60632	3 000,00			
	6236	3 000,00			
012	64111	-72 500,00			
	64118	72 500,00			
	6454	1 000,00			
	6478	3 460,00			
<b>TOTAL DM 1</b>		<b>53 260,00</b>	<b>TOTAL DM 1</b>		<b>-213 200,00</b>
<b>TOTAL BUDGET 2020</b>		<b>1 557 760,00</b>	<b>TOTAL BUDGET 2020</b>		<b>1 975 630,56</b>
INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
204	2041412	40 000,00	021	021	40 000,00
4581	458120091	-50 000,00	4582	458120091	-50 000,00
	458120105	30 000,00		458120105	30 000,00
	458120415	48 000,00		458120415	48 000,00
	458120416	5 000,00		458120416	5 000,00
	458120538	-50 000,00		458120538	-50 000,00
	458120874	56 000,00		458120874	56 000,00
<b>TOTAL DM 1</b>		<b>79 000,00</b>	<b>TOTAL DM 1</b>		<b>79 000,00</b>
<b>TOTAL BUDGET 2020</b>		<b>3 306 496,41</b>	<b>TOTAL BUDGET 2020</b>		<b>3 306 196,41</b>

La DM détaillée par service est disponible en fin de rapport.

### Commentaires sur les inscriptions budgétaires de la DM2 :

➤ **En 011 (dépenses de fonctionnement – Charges à caractère général)**

-60612 (électricité) : nouvelles inscriptions pour faire face aux dépenses induites par la consommation électrique et les abonnements des bornes de recharge pour véhicule électrique

-60632 (petit équipement) : la gestion de la crise de la COVID 19 a entraîné des dépenses supplémentaires (masques, gel...)

-6236 (catalogues et imprimés) : le renouvellement des instances et la mise en place de plusieurs plaquettes de présentation nécessitent d'augmenter le budget de cet article

➤ **En 012 (dépenses de fonctionnement – Charges de personnel)**

-Basculement d'inscriptions budgétaires pour 72 500 € du 64111 au 64118.

-ajustement des crédits pour les autres articles

➤ **En 023 (dépenses de fonctionnement – virement à la section d'investissement)**

-Virement de 40 000 € à la section d'investissement pour permettre l'équilibre de la section.

➤ **En 74 (recettes de fonctionnement – Dotations/subventions)**

-diminution de 213 000 € au 7478. La recette prévue pour les redevances Enedis avait déjà été diminuée au BP mais malheureusement la redevance versée est encore bien inférieure à nos prévisions.

➤ **En 20 (dépenses d'investissement – Subventions d'équipement versées)**

-augmentation de la part des subventions aux communes à l'article 2041412

➤ **En 4581 (dépenses d'investissement – Opérations sous mandat)**

-4581 : inscription de nouveaux chantiers, suppression de chantiers annulés pour les travaux sur le réseau d'éclairage public.

➤ **En 021 (recettes d'investissement – virement de la section de fonctionnement)**

-Virement de 40 000 € de la section de fonctionnement pour permettre l'équilibre de la section.

➤ **En 4582 (recettes d'investissement – Opérations sous mandat)**

-pendant du 4581 en dépenses d'investissement pour les travaux d'éclairage public : les opérations sous mandat doivent obligatoirement être égales en dépenses et en recettes.

### 3. Tarification de la prestation « Diagnostics énergétiques »

Territoire d'Energie a recruté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 un CEP (Conseiller en Energie Partagé).

Quelles sont les missions du CEP ?

- Réaliser un état des lieux du patrimoine (bâtiment et éclairage public)
- Analyser le comportement énergétique de la commune
- Réaliser un bilan énergétique (thermographie, campagne de mesure de T°C et de CO2)
- Identifier des actions efficaces et rentables pour réduire les consommation d'énergies
- Préconiser les actions à court et moyens termes.
- Aider chaque commune à maîtriser ses dépenses énergétiques
- Intervenir selon besoins et moyens de la commune pour des plans de financement, plans d'actions sur mesure, aide à la rédaction de cahiers des charges, analyse des offres, suivi ponctuel de chantiers...
- Elaborer une stratégie de développement des énergies renouvelables du patrimoine (étude d'opportunité photovoltaïque, électromobilité)
- Suivi énergétique du 3 ans de l'ensemble du patrimoine
- Mettre en réseau élus, personnel technique et partager les évolutions réglementaires et financières (subventions, prêts bonifiés, CEE,...)
- Informer, animer, sensibiliser les élus et personnel communal

Actuellement, TDE 90 propose à toutes les communes du Territoire de Belfort de moins de 10 000 habitants, sauf Belfort donc, un bilan énergétique gratuit.

Ce pré-diagnostic, qui intéresse semble-t-il les communes à la vue des 25 demandes déjà reçues, a pour but de réaliser un état des lieux énergétique de la collectivité.

Dans un second temps, il est proposé de réaliser des diagnostics plus poussés accompagnés de préconisation permettant de réaliser des économies d'énergie. Il est donc nécessaire de prévoir la facturation de cette prestation selon la proposition ci-après.

La facturation dépendra de l'instauration ou non de la TCFE.

**En cas de non instauration :**

- Facturation de 1 €/habitant (population double compte au dernier recensement) pour toutes les communes concernées

**En cas d'instauration :**

- Facturation de 0,30 €/habitant pour les communes de moins de 2 000 habitants
- Facturation de 1 €/habitant pour les communes de plus de 2 000 habitants

#### 4. Règlement intérieur de l'assemblée délibérante

Proposition de règlement comme suit :

« Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit que l'assemblée délibérante du syndicat doit approuver son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation (articles L 2121-8 et L5211-1 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux  
Ce document est destiné à préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante et du bureau.

Il reprend en grande partie les dispositions légales et réglementaires du CGCT. Il est convenu que si la rédaction des articles du CGCT était modifiée par le législateur, cette nouvelle rédaction s'appliquerait automatiquement sans qu'il soit besoin de faire approuver la modification du présent règlement par le comité syndical.

#### **TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL**

##### *Chapitre I : organisation du Comité Syndical*

###### **Article 1 : l'organe délibérant**

*Territoire d'énergie 90 est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.*

*Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant attribué qui le remplace en cas d'absence.*



*Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :*

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- de l'approbation du compte administratif ;*
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat;*
- de la dissolution du syndicat ;*
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;*
- de la délégation de gestion d'un service public.*

#### **Article 2 : vacance, absence, empêchement**

*En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.*

*En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.*

*À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par le maire s'il ne compte qu'un délégué, et par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.*

*En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, ou à défaut par un autre vice-président dans l'ordre des nominations.*

*En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.*

#### **Article 3 : Périodicité, lieu des séances (L 2121-7 ou 5211-11 CGCT)**

*Le comité syndical se réunit au moins une fois trois fois par an.*

*Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.*

*Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité syndical.*

*Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 des statuts, les réunions auront lieu au siège du syndicat ou sur le territoire de l'une de ses collectivités membres.*

#### **Article 4 : Ordre du jour**

*L'ordre du jour et les dates de séances sont fixées par le président.*

*L'ordre du jour est reporté sur la convocation et porté à la connaissance du public par publication sur le site internet du syndicat.*

#### **Article 5 : Convocations et rapports (L 2541-2 et L 2121-12 CGCT)**

*Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la règle de base pour les convocations est la voie dématérialisée par courriel ou autre voie dématérialisée (plateforme de dématérialisation avec notification de la présence d'un nouveau document).*

*La convocation écrite sera l'exception sur demande expresse du délégué. La convocation est adressée par le président par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou le cas échéant par écrit, au domicile des délégués titulaires, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.*

*La convocation comporte les questions portées à l'ordre du jour, les date, lieu et heure de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation.*

*Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant attribué désigné par délibération parmi les membres du conseil municipal. La convocation est adressée au délégué titulaire. Si le délégué titulaire n'est pas disponible pour la date de réunion prévue dans la convocation, à charge pour ce dernier de prévenir son suppléant de le représenter et de lui fournir les documents afférents à la réunion.*

*Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres du syndicat sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération de ce dernier.*

*Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du comité syndical, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Les divers documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par le syndicat aux communes membres.*

#### **Article 6 : Accès aux dossiers (L 2121-13, L 2121-13-1, L 2121-12, L 2121-26 CGCT)**

*Tout membre du comité syndical peut demander à consulter les dossiers, projets de marchés ou de contrats, sur rendez-vous, au siège du syndicat. La demande est à adresser au syndicat pour des questions d'organisation.*

### **Chapitre II : fonctionnement des séances du Comité Syndical**

#### **Article 7 : Présidence et tenue des séances**

*Le Président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par un vice-président délégué dans l'ordre du tableau.*

*Le Président procède à l'ouverture de la séance et constate le quorum et la validité des pouvoirs.*

*Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs au rapport soumis au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.*

*Il prononce la suspension des débats et la clôture des séances.*

*Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote et céder la présidence (L 2121-14 CGCT), à un vice-président dans l'ordre des vice-présidents.*

*Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires demandées par un membre du Comité.*

#### **Article 8 : Secrétariat de séance (L 2541-6 CGCT)**

*Au début de chaque séance, le comité syndical nomme, sur proposition du président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.*

### **Article 9 : Quorum**

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (L 2121-17 CGCT)*

*Lors du remplacement d'un membre titulaire par son suppléant, ce dernier a alors voix délibérante.*

*Si après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.*

*Les pouvoirs donnés n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.*

### **Article 10 : Pouvoirs – Suppléants (L 2121-20 CGCT)**

*Un délégué empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un délégué suppléant.*

*Le délégué suppléant détient alors, pour cette séance, les pouvoirs du délégué titulaire.*

*Un délégué empêché d'assister à une séance, s'il ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner un pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs doivent être écrits. Toute procuration doit en outre être datée et signée pour être recevable*

*La suppléance prime la procuration : aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.*

*Les pouvoirs doivent être parvenus au siège du syndicat au moins deux heures avant le début de la séance du comité. Il ne sera pas tenu compte des pouvoirs remis directement à l'agent d'accueil du syndicat lors de la réunion.*

### **Article 11 : Accès et tenue du public (L 2121-18 al. 1er CGCT)**

*Les séances du comité syndical sont publiques. Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.*

### **Article 12 : Séance à huis clos (L 2121-18 CGCT)**

*Sur demande de trois membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (L 5211-11 CGCT).*

*Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.*

### **Article 13 : Suspension de séance**

*La suspension de séance est prononcée par le Président de séance. Ce dernier peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres au moins du comité syndical.*

*Le Président fixe la durée des suspensions de séances et décide de la reprise des débats.*

### **Article 14 : Police de l'assemblée (L 2121-16 CGCT)**

*Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le respect du présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui en trouble l'ordre.*

### **Article 15 : Clôture de toute discussion**

*Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.*

*Le Président de séance peut décider seul de mettre fin aux débats.*

### **Chapitre III : débats, questions, amendements et votes**

#### **Article 16 : Débats ordinaires**

*La parole est accordée par le Président aux membres du comité qui la demande, dans l'ordre déterminé par le Président.*

*Le membre délégué compétent et le rapporteur d'une proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.*

*Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.*

#### **Article 17 : Débat d'orientation budgétaire (L 2312-1 CGCT)**

*Un débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, dans un délai de deux mois au plus, précédant l'examen du budget. Le débat d'orientation budgétaire consiste à cadrer le futur budget du syndicat en suscitant une réflexion sur les grandes orientations de la politique budgétaire.*

*Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais est consigné au procès-verbal de séance.*

#### **Article 18 : Questions orales (L 2121-19 CGCT)**

*Est considérée comme question orale, toute question portant sur toute autre affaire que celles inscrites à l'ordre du jour. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.*

*Tout délégué a le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait strictement aux affaires du syndicat. Le texte des questions doit être adressé au Président 48 heures au moins avant la séance du comité.*

*Lors de la séance, le Président ou le vice-président compétent ou tout autre membre concerné répond oralement aux questions posées par les délégués.*

*Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des délégués présents.*

*Si l'objet ou l'importance des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter soit dans une commission spécialisée soit dans le cadre d'une prochaine séance du comité syndical.*

#### **Article 19 : Questions écrites**

*Chaque membre du comité peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le syndicat.*

#### **Article 20 : Amendements**

*Des amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au comité.*

*Le comité décide alors si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.*

#### **Article 21 : Votes**

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.*

*Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 des statuts du syndicat, tous les délégués présents ou représentés, prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de*

composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. En revanche, lorsque le vote porte sur une ou des compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant transféré ces compétences participent au vote.

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptabilisent les votes.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé au bulletin secret quand le tiers des membres présents le demandent.

#### **Chapitre IV : comptes rendus des débats et des décisions**

##### **Article 22 : Procès-verbal**

Les séances publiques du comité donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui rend compte des discussions et des délibérations.

Le procès-verbal est consultable sur le site internet du syndicat.

Les rectifications éventuelles sont consignées au procès-verbal suivant.

##### **Article 23 : Recueil des actes administratifs**

Ce recueil comprend les délibérations et arrêtés à caractère réglementaire. Il est mis à disposition du public et est consultable sur rendez-vous.

## **TITRE II : LE BUREAU**

### **Chapitre I : organisation de la réunion de bureau**

#### **Article 24 : Périodicité des séances**

Le bureau se réunit, au siège du syndicat, chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois avant chaque comité syndical.

#### **Article 25 : Ordre du jour**

L'ordre du jour et les dates sont fixés par le Président.

#### **Article 26 : Convocation**

La convocation est envoyée par le Président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Ce délai peut être ramené à un jour en cas d'urgence.

La règle de base pour les convocations est la voie dématérialisée. La convocation écrite sera l'exception sur demande expresse du membre du Bureau.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléant dans le cadre de cette mission. Le membre du Bureau empêché ne peut se faire remplacer par son suppléant au Comité syndical.

### **Chapitre II : fonctionnement du bureau**

### **Article 27 : Présidence et tenue des séances**

*Le Président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats. Les délibérations par délégations du comité syndical sont prises dans les formes du quorum, de votes prévues à l'article 19 du présent règlement.*

*En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau.*

*Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires demandées par un membre du bureau.*

### **Article 28 : Compte-rendus des débats et des décisions**

*Les séances du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui rend compte des discussions et des délibérations.*

*Le procès-verbal est consultable sur le site internet du syndicat.*

### **Article 29 : Accès et tenue du public**

*Les séances du bureau ne sont pas publiques.*

*Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président peut assister au bureau et être entendue.*

## **Chapitre III : débats et votes (L 2121-20, L 2121-21 CGCT)**

### **Article 30 : Compétences**

*Le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions à soumettre au comité syndical.*

*Le bureau peut recevoir délégation de la part du comité pour accomplir certaines tâches et prendre certaines décisions. Dans ce cadre, le Président rend compte au comité des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

*Les actes pris dans le cadre de cette délégation seront soumis aux mêmes règles que s'ils avaient été pris par le comité.*

### **Article 31 : Débats**

*La parole est accordée par le Président aux membres du bureau qui la demandent, dans l'ordre déterminé par le Président.*

*Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.*

### **Article 32 : Vote**

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptabilisent les votes.*

*Un membre du bureau peut donner une procuration de vote à un autre membre du bureau.*

## **TITRE III : LES COMMISSIONS (L 2541-8 CGCT)**

### **Chapitre I : organisation des commissions**

### **Article 33 : Nature des commissions et composition**

*Le comité syndical peut former en son sein des commissions à caractère permanent ou ponctuel.*

*Elles sont présidées par un vice-président.*

*Le comité syndical désigne les membres des commissions.*

*Le président est membre de droit de toutes les commissions.*

*Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent des avis.*

### **Article 34 : Périodicité des séances**

*Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.*

### **Article 35 : Ordre du jour**

*L'ordre du jour et les dates sont fixés par le vice-président en charge de la présidence de la commission.*

### **Article 36 : Convocation**

*La convocation est envoyée par le vice-président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.*

*La règle de base pour les convocations est la voie dématérialisée. La convocation écrite sera l'exception sur demande expresse du membre de la commission.*

## **Chapitre II : fonctionnement des commissions**

### **Article 37 : Présidence et tenue des séances**

*Le vice-président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats.*

*En cas d'empêchement, le vice-président est remplacé dans ses fonctions par le Président du syndicat.*

*Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires.*

### **Article 38 : Comptes rendus**

*Le compte rendu de séance est établi par le vice-président.*

*Ce compte rendu est tenu à la disposition des membres du syndicat sur le site internet de ce dernier.*

### **Article 39 : Accès et tenue du public**

*Les séances des commissions ne sont pas publiques.*

*Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée peut assister à la commission et être entendue.*

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 40 : Délibérations et mesures de publicité**

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date ; le procès-verbal qui comprend les délibérations prises, est signé par tous les membres présents à la séance (L 2121-23 CGCT).*

*Les délibérations sont inscrites dans un registre coté et paraphé par le Préfet (R 2121-9 CGCT).*

*Le dispositif des délibérations à caractère règlementaires et les arrêtés du Président à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs (R 2121-10 CGCT).*

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes et arrêtés du Président (L 2121-26 CGCT).*

#### **Article 41 : Modification du règlement**

*Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un des tiers des membres en exercice de l'assemblée.*

#### **Article 42 : Application du règlement**

*Le présent règlement a été approuvé et adopté par délibération par le comité syndical dans sa séance du .....2020.*

## **5. Désignation des diverses commissions**

Mme Caroline Chartaux, vice-présidente déléguée à l'informatique et au SIG a souhaité pouvoir présenter aux membres du Bureau un diaporama sur les services informatique et SIG. Elle précise également qu'elle est prête à se rendre dans les communes si ces dernières souhaitaient une présentation pour leur conseil municipal.

L'article L.2121-22 du CGCT rendu opposable au EPCI prévoit que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

### **5.1 Désignation d'un délégué au CNAS (Comité National d'Action Sociale)**

TDE 90 adhère au CNAS depuis le 15 janvier 2004. Cette association permet de faire bénéficier aux agents du syndicat de divers avantages sociaux comme l'aide aux vacances ou le Noël des enfants par exemple. Il convient pour ce nouveau mandat de 6 ans d'élire les délégués locaux du CNAS pour le TDE 90. Ces derniers seront les représentants du CNAS auprès de ses instances.

Deux délégués (un élu et un agent) doivent être désignés au sein de TDE 90.

**Le délégué représentant les élus est désigné parmi les élus de la collectivité.** Le délégué représentant les agents est désigné par le Président parmi les bénéficiaires des prestations.

#### **Rôle des délégués :**

- Chaque adhérent du CNAS est invité à participer à la vie des instances et notamment de sa délégation départementale. Ainsi les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS. Ils procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.



- Ils sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental.

## **5.2 Désignation de la commission énergie**

les membres prenant part aux votes :

-des **membres de l'assemblée délibérante** désignée « dans le respect du principe de la représentation proportionnelle »

Pour cela les représentants appartiennent à des strates de population différentes :

- communes inférieures à 500 habitants : 2 délégués,
- communes entre 500 et 1000 habitants :1 délégué
- communes entre 1000 et 2000 habitants :1 délégué
- communes supérieures à 2000 habitants :1 délégué

## **5.3 Désignation de la commission informatique/SIG**

Conformément à l'article L.5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant d'un EPCI peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence. Cette commission est présidée par un membre de l'organe délibérant désigné par le Président, et peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués.

A cet effet, il est instituée une « commission informatique et SIG » placée sous la présidence de la vice-présidente déléguée à l'informatique et au SIG. Cette commission est chargée d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation restreinte informatique/SIG ainsi que de la préparation du budget du service informatique et SIG.

Il est proposé de fixer le nombre de membres à 10 maximum.

Le comité syndical de TDE 90 devra valider le nombre de membre pour cette commission et procéder à l'élection de ses membres

## **5.4 Désignation de la commission d'appels d'offres**

La commission d'appel d'offres comprend le Président du syndicat ou son représentant et un nombre égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité membre au nombre d'habitants le plus élevé. Ces membres sont désignés par le Comité Syndical.

Il convient donc pour TDE 90 de désigner **5 membres pour siéger auprès du Président.**

## **6. Questions diverses**

Il est demandé si TDE 90 est au courant d'un programme de coupures de l'éclairage public à partir de 23h00 à des fins d'analyse. Le syndicat, qui n'a par ailleurs pas la compétence éclairage public, n'est pas au courant de cette opération.

Monsieur Locatelli souhaite que les diagnostics énergétiques soient encadrés par une convention signée entre la commune et le syndicat prévoyant précisément ses missions.

Madame Anne-Catherine Steiner-Bobillier souhaite savoir à quelle adresse doivent être envoyés les pouvoirs pour le Comité syndical. Il lui est répondu que ces derniers doivent être envoyés à l'adresse générique du syndicat, à savoir : [contact@territoiredenergie90.fr](mailto:contact@territoiredenergie90.fr).

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur BLANC lève la séance à 20h00.

Le Président,

Michel BLANC